

Département du Tarn

<u>Date convocation :</u> 27 septembre 2022	SIRPMMM Séance du 03 octobre 2022
<u>Membres :</u> En exercice : 10 Présents : 8 Représentés : 0 Suppléants : 0 Votants: 8 Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0	L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à 21 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Nicolas ALIBERT, Président du SIRPMMM. <u>Présents :</u> MM (Mmes) Nicolas ALIBERT, Florent BARTHELEMY, Angeline PROVOST, Marjorie ALBERT, Michèle SAUNAL, Nicolas BOULARAN, Christophe ALINAT, Guy BOUSQUET <u>Représentés :</u> MM (Mmes) <u>Suppléés :</u> MM (Mmes) <u>Excusés :</u> MM (Mmes) Laurie GAUJAL, Maryse CHABBERT <u>Secrétaire de séance :</u> Madame Marjorie ALBERT

Objet : Modalités de publicité des actes du SIRPMMM - 2022_017_DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que la délibération prise en date du 12 juillet dernier, relative aux modalités de publicité des actes pris par le comité syndical, a été annulée à la demande des services du contrôle de légalité de la Préfecture.

Cette délibération est en effet intervenue après le 1er juillet 2022, date limite à laquelle le comité syndical devait se prononcer.

Monsieur le Président précise qu'en conséquence, les décisions prises le 12 juillet 2022 sont publiées sur le site internet de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux et invite l'assemblée à délibérer à nouveau sur ce sujet.

Le Conseil syndical,

- Entendu cet exposé,
- Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 du même code,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les syndicats de communes bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du comité syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Masnau-Montfranc-Massals (SIRPMMM),

le Président propose au comité syndical de choisir la modalité de publicité des actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, suivante :

Publicité du syndicat par publication sur papier à son siège

Après en avoir délibéré, **le comité syndical**, à l'unanimité des membres présents, **décide d'adopter la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 15 octobre 2022.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Nicolas ALIBERT.

